



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2020

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 3 juin 2020

Date d'affichage : 15 juin 2020

Nombre de membres : en exercice : 29 - Présents : 27 – votants : 29

L'an deux mille vingt le neuf juin à 20 H 45, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au gymnase Georges Gallienne en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre MORANGE, Maire.

Etaient présents : M. Bernard FERRU, Mme Caroline DOUCET, M. Didier GUINAUDIE, Mme Sophie BELLEVAL, M. Michel LEPERT, Mme Françoise HEPP, M. Gérard CROZET, Mme Leïla HSSAÏNA Maires-adjoints.

MM Jacques RIVET, François ALZINA, Mmes Francine LAZARD, Françoise HASSAN, Marie-Françoise CLAVEL, MM. Jean-François RAMBICUR, Christophe PRIOUX, Mme Isabelle LACAZE, M. Emmanuel PUISEUX, Mmes Armelle LEJAY, Myriam GUY, Marina DURAND-VIEL, MM. Steve BOCHINGER, Stéphane GIRAUDEAU, Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY, Conseillers Municipaux.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Jean-Louis ALBIZZATI (pouvoir donné à Mme. Caroline DOUCET), Mme Marie-Pascale TUVI (pouvoir donné à M. Bernard FERRU).

Il est précisé que les conditions particulières et obligatoires pour le déroulement de ce conseil municipal, en raison des mesures sanitaires du moment, n'ont pas permis l'enregistrement des débats et ne permettent pas la retranscription des échanges verbaux qui se sont tenus lors de cette réunion.

1°/ Désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Bernard FERRU est désigné secrétaire à l'unanimité.

2°/ Délégation du Conseil Municipal au Maire.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, Maire-adjoint délégué Aux finances, à l'animation seniors, à l'action sociale et au logement, stipule qu'en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut donner délégation au Maire dans différentes matières. Il lui appartient de préciser les conditions d'exercice de ses délégations.

L'article L.2122-23 soumet aux mêmes règles les délibérations du conseil municipal et les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations d'attribution que lui a concédées le conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix « Pour », 4 « abstentions », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Adopte les dispositions suivantes :

Article 1^{er} – Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 150 000 €, à la réalisation des emprunts à taux fixes destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits prévus au budget ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € par sinistre ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

18° D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de l'estimation des services fiscaux assorti d'une marge de négociation de 10%, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour un montant maximum de 100 000 € ;

22° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 20 m² ;

Article 2 – Le conseil municipal autorise l'application de cette délégation en cas de mise en œuvre de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

3°/ Délibération du Conseil municipal déléguant au Maire la compétence relative aux marchés publics.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 (4°) du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Par 25 voix « Pour », 4 « abstentions », (M. Philippe PERRET, Mmes Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

Adopte les dispositions suivantes :

Article 1^{er} – Le Conseil municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 214 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 214 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 214 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.2122-23 du CGCT).

Article 2 – Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

4°/ Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints.

Vu les arrêtés municipaux en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames, adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Considérant que pour une commune de 5 777 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %.

Considérant que pour une commune de 5 777 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %.

Considérant la nécessité d'indemniser les élus municipaux pour les fonctions qu'ils exercent au service de la collectivité.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur le Maire, souligne que bien que la loi établisse le caractère gratuit des fonctions d'élu municipal elle prévoit le versement d'indemnités de fonction. Le taux de ces indemnités varie selon la taille de la commune. Il est calculé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer au Maire et aux adjoints les indemnités de fonction conformément aux montants prévus et au tableau annexé :

Indemnité du Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnité des adjoints : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Dit que les indemnités de fonction bénéficieront automatiquement des revalorisations.

Dit que les crédits seront inscrits au budget général des exercices correspondants, chapitre 65, article 6531.

5°/ Election de la Commission d'appel d'offres (article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur le Maire, informe que le renouvellement des conseils municipaux, prévu dans le cadre des élections municipales entraîne le renouvellement de l'ensemble des commissions municipales au sein desquelles figurent notamment la commission d'appel d'offres (CAO).

Ces commissions sont spécifiques dans la mesure où il s'agit de commissions élues (et non pas désignées) selon les modalités qui leur sont propres.

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-1 et L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une commission d'appel d'offres doit être mise en place dans chaque collectivité. Sa composition est prévue par l'article L.1411-5 du CGCT.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, Président de la Commission + 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 II a du CGCT). Aussi, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT). Chaque liste comprend les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 du CGCT). Rien ne s'oppose à ce qu'un suppléant, sur la liste, soit nommément affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée (article L.2121-21 du CGCT), elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, comme le prévoient les articles L.1411-5 II et D.1411-3 précités du CGCT.

Dès lors, il convient de procéder à l'élection de la Commission d'appel d'offres.

Décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

- La liste « Notre Parti C'est Chambourcy » présente :

Mmes et MM. : Sophie BELLEVAL, Didier GUINAUDIE, Bernard FERRU, Marie-Pascale TUVI, Stéphane GIRAUDEAU, membres titulaires

Mmes et MM. : Leïla HSSAÏNA, Gérard CROZET, Emmanuel PUISEUX, Jacques RIVET, François ALZINA, membres suppléants

- La liste « Réunir Chambourcy » présente :

Mmes et MM. : Sabine VANSAINGELE, Florence BAZILLE, Ignace GUEURY, Philippe PERRET, membres titulaires

MM. et Mmes : Florence BAZILLE, Ignace GUEURY, Philippe PERRET, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 29
- Abstentions = 0
- Bulletins blancs et nuls = 0
- Suffrages exprimés = 29

Ainsi répartis :

La liste « Notre Parti C'est Chambourcy » obtient 25 « voix »

La liste « Réunir Chambourcy » obtient 4 « voix »

Quotient électoral = 5,8

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Notre Parti C'est Chambourcy » obtient 4 sièges et la liste « Réunir Chambourcy » .1 siège

Sont ainsi déclarés élus :

Mmes et MM. : Sophie BELLEVAL, Didier GUINAUDIE, Bernard FERRU, Marie-Pascale TUVI, Sabine VANSAINGELE, membres titulaires

MM. et Mmes : Leïla HSSAÏNA, Gérard CROZET, Emmanuel PUISEUX, Jacques RIVET, Florence BAZILLE, membres suppléants pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres.

6°/ Fixation du nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du CASF relatifs au CCAS et aux CIAS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de fixer le nombre de membres élus et nommés au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale suite à l'installation du Conseil Municipal le 25 mai 2020,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, rappelle que les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le Conseil d'Administration du CCAS est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Les membres élus le sont par le conseil municipal en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le nombre maximum de membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

Les membres nommés par le maire le sont par arrêté du CCAS. Parmi ces membres doivent figurer des représentants qualifiés dans le secteur social, des représentants d'associations familiales, ou de lutte contre l'exclusion, et des représentants des personnes âgées.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Fixe à 8 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 8 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

7°/ Election des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°92-562 du 6 mai 1995 relatifs aux centres communaux d'action sociale,

Vu le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000,

Considérant que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et comprend au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal, et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, souligne que le nombre d'administrateurs élus devant siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale a été fixé à 8.

Il convient donc de procéder maintenant à l'élection de ces 8 membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

Procède à la désignation par vote à bulletins secrets des 8 représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Se présentent :

Liste « Notre Parti C'est Chambourcy » : Mmes et MM. : Didier GUINAUDIE, Françoise HEPP, Jacques RIVET, Jean-Louis ALBIZZATI, Françoise HASSAN, Myriam GUY, Marina DURAND-VIEL, Armelle LEJAY

Liste « Réunir Chambourcy » : Mmes et MM. : Philippe PERRET, Florence BAZILLE, Ignace GUEURY, Sabine VANSAINGELE.

Nombre de votants : 29

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Bulletins blancs et nuls : 0

Suffrages valablement exprimés : 29

Quotient électoral : 3.62

Ont obtenu :

Liste « Notre Parti C'est Chambourcy » : 25 suffrages.

Liste « Réunir Chambourcy » : 4 suffrages.

Attribution des mandats au quotient électoral :

Liste « Notre Parti C'est Chambourcy » : 6 sièges,

Liste « Réunir Chambourcy » : 1 siège,

Reste 1 siège à pourvoir,

Attribution des mandats au plus fort reste :

Liste « Notre Parti C'est Chambourcy » : 1 siège.

Liste « Réunir Chambourcy » : 0 siège.

Sont élus :

Liste « Notre Parti C'est Chambourcy » : Mmes et MM. : Didier GUINAUDIE, Françoise HEPP, Jacques RIVET, Jean-Louis ALBIZZATI, Françoise HASSAN, Myriam GUY, Marina DURAND-VIEL.

Liste « Réunir Chambourcy » : M. Philippe PERRET.

8°/ Création et désignation des membres de la commission des permis de construire.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22,

Considérant la nécessité de préparer les dossiers de permis de construire en commission,

Considérant que la liste de candidats pour cette commission municipale a été établie en concertation avec le groupe minoritaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Michel LEPERT, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, expose à l'assemblée délibérante que pour préparer et faciliter le travail du Conseil Municipal, il y a lieu de constituer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires relevant de leur compétence et de présenter les rapports correspondants au Conseil.

Il est précisé que ces commissions ne peuvent servir qu'à une discussion préparatoire des affaires.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

A défaut d'autres dispositions, en application du principe de parallélisme des formes, l'exclusion ou le remplacement d'un conseiller municipal, comme membre d'une commission, relève d'une délibération du conseil municipal.

En ce qui concerne la commission permis de construire, il est proposé d'adopter le tableau ci-dessous :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Michel LEPERT</i>	<i>Jean-Louis ALBIZATTI</i>
<i>Caroline DOUCET</i>	<i>Françoise HASSAN</i>
<i>Bernard FERRU</i>	<i>Francine LAZARD</i>
<i>Jacques RIVET</i>	<i>Steve BOCHINGER</i>
<i>Emmanuel PUISEUX</i>	<i>Marina DURAND-VIEL</i>
<i>Ignace GUEURY</i>	<i>Florence BAZILLE</i>

Choisit à l'unanimité de procéder aux désignations par un vote à main levée,

Procède au vu des listes de candidats, établies en concertation avec le groupe minoritaire, et à l'unanimité, à l'élection des membres constituant cette commission,

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel LEPERT	Jean-Louis ALBIZATTI
Caroline DOUCET	Françoise HASSAN
Bernard FERRU	Francine LAZARD
Jacques RIVET	Steve BOCHINGER
Emmanuel PUISEUX	Marina DURAND-VIEL
Ignace GUEURY	Florence BAZILLE

9°/ Demande d'aide exceptionnelle auprès du Conseil départemental des Yvelines destinée à garantir le non-paiement des loyers des professionnels de santé des maisons médicales des Yvelines en période de crise sanitaire du Covid-19.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1111-9 et L.1511-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1434-4,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 Avril 2020 approuvant la création de l'aide exceptionnelle destinée à garantir le non-paiement des loyers des professionnels de santé des maisons médicales des Yvelines en période de crise sanitaire du Covid-19,

Vu le dossier de candidature à l'aide exceptionnelle destinée à garantir le non-paiement des loyers des professionnels de santé de la maison médicale de la Commune de Chambourcy, pour la période de crise sanitaire du Covid-19,

Considérant les circonstances très exceptionnelles résultant de l'épidémie du virus covid-19 et l'impact des mesures gouvernementales sur l'activité des professionnels de santé libéraux confrontés à l'arrêt ou la réduction de leur activité, ainsi que sur les maisons médicales les accueillants,

Considérant les difficultés financières auxquelles sont immédiatement exposés une partie des professionnels de santé libéraux de la maison médicale de Chambourcy, notamment en ce qui concerne le paiement des loyers, ce qui met en péril leur reprise d'activité à l'issue de l'état d'urgence,

Considérant qu'au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire du covid-19, la commune de Chambourcy souhaite soutenir les professionnels de santé libéraux de la maison médicale, située 2, Grande Rue à Chambourcy (78240),

Considérant l'aide exceptionnelle du Département destinée à garantir le non-paiement des loyers des professionnels de santé des maisons médicales des Yvelines, propriété de personnes publiques, en période de crise sanitaire du Covid-19,

Considérant que la commune de Chambourcy est propriétaire de la maison médicale et qu'à ce titre cette dernière correspond à une maison médicale publique telle que définie dans la cadre de l'aide exceptionnelle du Département, (seulement pour les MM hors AAP),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur Didier GUINAUDIE, informe que le Conseil départemental des Yvelines a mis en place une aide exceptionnelle destinée à garantir le non-paiement des loyers des professionnels de santé des maisons médicales des Yvelines durant la période de crise sanitaire du Covid-19.

La Commune a construit une maison médicale située 2, Grande Rue à Chambourcy pour garantir un accès à des soins de qualité pour ses habitants. Cette maison médicale accueille à ce jour, 14 professionnels de santé libéraux pour 12 cabinets

Considérant que les professionnels de santé n'ont pas travaillé pendant la période de confinement du 17 mars midi au 10 mai 2020, il a été convenu, afin de ne pas mettre en péril leur reprise d'activité à l'issue de l'état d'urgence, de ne pas recouvrer les loyers durant cette période.

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix « pour », 5 « abstention », (Mme Marie-Françoise CLAVEL, M. Philippe PERRET, Mme Sabine VANSAINGELE, Mme Florence BAZILLE, M. Ignace GUEURY),

DECIDE de soutenir les professionnels de santé libéraux de la maison médicale située 2, Grande Rue à Chambourcy (78240), propriété de la commune de Chambourcy, pour le non-paiement des loyers, pour ne pas mettre en péril leur reprise d'activité à l'issue de l'état d'urgence.

SOLLICITE un financement départemental de 4 268.53 € au titre de l'aide exceptionnelle destinée à garantir le non-paiement des loyers des professionnels de santé des maisons médicales des Yvelines en période de crise sanitaire du Covid-19,

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de l'aide exceptionnelle du Département destinée à appliquer le non-paiement des loyers des professionnels de santé des maisons médicales des Yvelines en période de crise sanitaire du Covid-19.

10°/ Demande de subventions relatives au «soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics» auprès de la Région Île-de-France.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation pour la sécurité, modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme,

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 dite loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2),

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

Vu les articles L.511-5 et L.512-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu La délibération CP 2017-608 de la commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France du 22 novembre 2017 créant le bouclier de sécurité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur le Maire, indique qu'il y a lieu de procéder au remplacement du véhicule d'interventions Citroën C4 Picasso du service de la Police Municipale, acquit par la mairie en mars 2011 et aujourd'hui hors d'état de fonctionnement suite à une panne rendant le moteur irréparable.

Un équipement complet du véhicule : rampe Police homologuée; kit de sérigraphie Police Municipale homologué; feux de pénétration et de balisage; housses de sièges; aménagement du coffre; et montage, sera inclus au dispositif.

La demande de subventions visera également l'acquisition de deux caméras «piétons» de marque AXON modèle «Body 2» permettant l'enregistrement des interventions de Police, soit par déclenchement manuel de l'agent, soit en sortie d'arme (PIE et pistolet 9mm) par connexion Bluetooth.

Pour rappel, le dispositif comprend :

- Un véhicule de marque Renault modèle Scénic.
- Un équipement complet pour le véhicule (rampe de Police; kit sérigraphie; housses de sièges; feux de pénétration et de balisage; aménagement du coffre; montage)
- Deux caméras «piétons».

	Coût		Financements	
	HT	TTC	Région IDF	Chambourcy
Véhicule Renault	18 551,43 €	22 133,76 €	5 565,43 €	12 986 €
Prise en charge			30% du HT	70% du HT
Equipements véhicule	6 371,60 €	7 645,92 €	1 911,48 €	4 460,12 €
Prise en charge			30% du HT	70% du HT
Caméras «piétons»	1 026,00 €	1 231,20 €	307,80 €	718,20 €
Prise en charge			30% du HT	70% du HT

Au vu des éléments précités, il convient d'autoriser le Maire à solliciter, pour l'acquisition des équipements supra, les subventions du «soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics» auprès de la Région Île-de-France.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 : Autorise le Maire à solliciter, pour l'acquisition des équipements supra, les subventions du «soutien à l'équipement des forces de sécurité et à la sécurisation des équipements publics» auprès de la Région Île-de-France.

11°) Convention constitutive de groupement de commande pour les travaux de « modernisation, d'extension et de maintenance des dispositifs de vidéoprotection des communes de Chambourcy et Feucherolles ».

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1414-3,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment des articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commande pour les travaux de « modernisation, d'extension et de maintenance des dispositifs de vidéoprotection des communes de Chambourcy et Feucherolles ».

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur le Maire, souligne qu'afin de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation de marché public, les communes de Chambourcy et Feucherolles souhaitent passer un groupement de commande en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique pour les travaux de « modernisation, d'extension et de maintenance des dispositifs de vidéoprotection des communes de Chambourcy et Feucherolles ».

Afin de déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupement, une convention constitutive de groupement de commande doit préalablement être signée entre les parties.

La commune de Chambourcy est désignée comme coordonnateur du groupement. Elle est chargée à ce titre de procéder au lancement des procédures de mise en concurrence, à la désignation du titulaire.

La commune de Feucherolles, en tant que membre du groupement, devra notamment transmettre au coordonnateur ses besoins propres pour permettre la rédaction du dossier de consultation des entreprises et exécuter l'accord-cadre portant sur ses besoins propres.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commande entre les parties susvisées.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour les travaux de « modernisation, d'extension et de maintenance des dispositifs de vidéoprotection des communes de Chambourcy et Feucherolles ».entre les communes de Chambourcy et Feucherolles, qui, annexée à la présente délibération, précise le rôle de chacune des parties dans la procédure d'attribution de l'accord-cadre.

Autorise Monsieur le Maire, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents nécessaires à sa passation pour le compte des membres du groupement de commandes,

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020 et sur les budgets suivants.

12°/ Convention Sport, Santé, Culture, Civisme - 2S2C.

Le Conseil Municipal,

Vu l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur sur l'ensemble du territoire national le 24 mars 2020 avec la publication de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Considérant la levée progressive du confinement sur le territoire national,

Considérant la réouverture partielle des écoles maternelles et élémentaires à compter du 11 mai 2020,

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de covid-19

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Madame Leïla HSSAÏNA, Maire-adjoint déléguée à la vie scolaire et périscolaire, indique que dans le cadre du déconfinement et des modalités de reprise progressive des enseignements dans les écoles, le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse propose la mise en place sur le temps scolaire d'un dispositif Sport Santé Culture Civisme (2S2C), complémentaire des enseignements conduits par les professeurs des écoles, qui peut permettre d'accueillir un plus grand nombre d'élèves dans les écoles, tout en respectant les contraintes sanitaires et la limitation du nombre d'élèves par groupes.

Ce dispositif organisé conjointement par les services de l'Education Nationale, les communes et les associations complémentaires de l'école (santé, culture, civisme) et sportives du territoire et en concertation avec les écoles, est financé à hauteur de 110 euros par jour et par groupe de 15 enfants.

Les activités proposées s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et participent de la restauration de la santé physique et psychique des enfants au terme d'un confinement de deux mois. Elles concernent notamment la pratique sportive, la conduite d'activités artistiques et culturelles et d'actions relatives au civisme et à la citoyenneté.

Afin de finaliser la mise en place administrative de ce projet et recevoir ces subventions, il convient d'autoriser le Maire à signer la convention qui le définit.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Autorise le Maire à signer la convention Sport, Santé, Culture, Civisme - 2S2C qui définit le dispositif mis en place en concertation avec l'Education Nationale

13°/ Questions orales.

Pas de question.

14°/ Informations diverses.

Madame Sophie BELLEVAL, Maire-adjoint donne les informations suivantes :

Collège : Le collège a ouvert à nouveau ses portes le 11 mai aux enfants prioritaires (une dizaine) et le 14 juin aux collégiens désireux de revenir au collège sur le rythme suivant :

Le jeudi les 6^{ème}, le vendredi les 5^{ème}, le lundi les 4^{ème} et le mardi les 3^{ème}. Ils sont au nombre de 50 maximum par jour. La restauration scolaire est obligatoire. L'organisation se passe très bien, les collégiens sont respectueux des règles. Le collège remercie la ville pour ses dons de masques et gels hydro-alcooliques.

Convention 2S2C : Elle souhaite compléter les propos de Madame Leila Hssaina sur le 2S2C en remerciant toutes les équipes qui ont œuvré dans la mise en place de ce projet très compliqué à cause d'un protocole sanitaire très lourd, et notamment les services scolaires, techniques, police municipale, équipes pédagogiques de l'éducation nationale, animateurs et ATSEM. Un grand merci également à Joëlle Gil, Kevin Tournu et Szczepan Szczgielski pour l'investissement qu'ils ont mis dans ce projet sans compter leurs heures. Sans eux, rien n'aurait été possible. Un grand merci à eux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 55

Bernard FERRU	Caroline DOUCET	Didier GUINAUDIE
Sophie BELLEVAL	Michel LEPERT	Françoise HEPP
Gérard CROZET	Leïla HSSAÏNA	Jacques RIVET
Françoise ALZINA	Francine LAZARD	Françoise HASSAN
Marie-Françoise CLAVEL	Jean-François RAMBICUR	Christophe PRIOUX
Isabelle LACAZE	Emmanuel PUISEUX	Armelle LEJAY
Myriam GUY	Marina DURAND-VIEL	Steve BOCHINGER
Stéphane GIRAUDEAU	Philippe PERRET	Sabine VANSAINGELE

Florence BAZILLE	Ignace GUEURY
------------------	---------------

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre MORANGE